

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013

2013 DU 14 G Création d'un Conseil de l'immobilier de la Ville de Paris.

M. Bernard GAUDILLERE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales;

Vu le rapport sur la politique immobilière de la Collectivité parisienne adopté à l'unanimité de ses membres par la Mission d'Information et d'Evaluation le 21 mars 2013 ;

Vu les débats sur ce rapport au Conseil de Paris des 22 et 23 avril 2013 ;

Vu le projet en délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Président du Conseil Général de Paris, lui propose de créer une formation départementale du Conseil de l'immobilier de la Ville de Paris;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est créé une formation départementale du Conseil de l'immobilier de la ville de Paris. Ce comité consultatif a un rôle d'avis et de conseil en matière de stratégie immobilière.

Article 2 : La formation départementale du Conseil de l'immobilier de la Ville de Paris constitue une instance de réflexion et d'orientation des décisions du Département en matière de stratégie immobilière.

Il pourra formuler des recommandations pour améliorer la gestion du patrimoine immobilier du Département de Paris, proposer des orientations relatives à la politique immobilière, notamment en matière de cession et d'évolution du parc immobilier, suivre et évaluer la mise en œuvre de cette politique.

Article 3 : Le conseil est composé de neuf conseillers de Paris désignés, sur proposition du Maire de Paris, président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, par le conseil de Paris de façon à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée parisienne. Il est présidé par un conseiller de Paris désigné par le Président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général.

Article 4 : Ce conseil se réunit au moins deux fois par an en formation plénière. Il pourra également être saisi à la demande du conseil de Paris ou du président du conseil général.

Le Conseil de l'Immobilier pourra s'autosaisir à la demande de l'un de ses membres, avec l'accord du Président.

Article 5 : Le fonctionnement et l'organisation du conseil seront fixés par un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Conseil de Paris. Le règlement intérieur précisera notamment les règles de confidentialité et de déontologie que les membres du conseil s'engageront à respecter.

Article 6 : Le conseil sera assisté pour ses travaux par les services administratifs de la Ville de Paris. Son secrétariat sera assuré par le Secrétariat Général du conseil de Paris.

Article 7 : Le conseil pourra également auditionner des experts et prendre l'avis de personnalités qualifiées.

Article 8 : Le conseil sera destinataire, à l'occasion de la présentation du compte administratif annuel, des éléments explicitant la stratégie immobilière et retraçant l'ensemble des cessions, des acquisitions et des baux pris ou consentis sur l'exercice concerné. Il sera également destinataire du rapport annuel du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris et du rapport annuel du Service d'administration d'immeubles de la Direction du logement et de l'habitat de la Ville de Paris.

Article 9 : Un rapport annuel sur la stratégie immobilière de la collectivité parisienne sera élaboré et examiné en Conseil de Paris.